

C-556

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-556

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act
(exception to inadmissibility)

FIRST READING, JUNE 17, 2010

MS. CHOW

C-556

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-556

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des
réfugiés (exception à l'interdiction de territoire)

PREMIÈRE LECTURE LE 17 JUIN 2010

M^{ME} CHOW

SUMMARY

This enactment amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to include applicants approved under provincial nominee programs in the list of exceptions to inadmissibility on health grounds.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin d'ajouter à la liste des exceptions à l'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires le fait, pour un demandeur, d'avoir été accepté aux termes d'un programme des candidats d'une province.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-556

PROJET DE LOI C-556

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (exception to inadmissibility)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (exception à l'interdiction de territoire)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

2001, ch. 27

1. Subsection 38(2) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after paragraph (b):

1. Le paragraphe 38(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) has been approved under a provincial nominee program;

b.1) qui a été accepté aux termes d'un programme des candidats d'une province;

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

2. This Act comes into force on the day following the day on which it receives royal assent.

2. La présente loi entre en vigueur le jour suivant la date de sa sanction.

Entrée en vigueur

403157

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>